

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-17**

du 19 MARS 2026

**à l'encontre de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR)
sur la commune de Villette-de-Vienne (38200)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) pour le site qu'elle exploite 1211 chemin de Maupas sur la commune de Villette-de-Vienne (38200), notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 ;

Considérant le courrier de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) du 26 janvier 2026 ;

Considérant le rapport du 24 février 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant le courriel du 24 février 2026 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Villette-de-Vienne ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 10 mars 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) est à l'origine d'une pollution aux hydrocarbures des eaux souterraines au droit et en aval du site suite à une fuite d'essence survenue sur son site de Villette-de-Vienne le 25 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé a prescrit à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) des dispositions visant à :

- réaliser des investigations pour identifier et caractériser, en termes de localisation, d'extension spatiale et de bilan massique, une éventuelle source concentrée d'hydrocarbures dans les sols qui continuerait d'alimenter la pollution des eaux souterraines,
- réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) hors site afin d'évaluer les risques sanitaires sur les potentielles cibles exposées en aval du site,
- réaliser un plan de gestion de la pollution conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant les études suivantes, transmises par la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) par courrier du 26 janvier 2026 susvisé :

- mise à jour de l'étude de vulnérabilité des milieux,
- synthèse et interprétation des résultats des campagnes de suivi des eaux souterraines Rapport trimestriel – Campagnes d'octobre, novembre et décembre 2025,
- diagnostic de l'état de pollution – Études géophysiques – XSEM (réf. XSEM24 2402 XPER 01 V0 de juillet 2024) ;

Considérant que les investigations réalisées par la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) pour identifier et caractériser une éventuelle source concentrée d'hydrocarbures dans les sols sont insuffisantes puisqu'elles ne permettent pas de localiser une éventuelle source concentrée d'hydrocarbures dans les sols, ni de définir l'extension spatiale de la source de pollution, ni de réaliser un bilan massique de cette pollution ;

Considérant que la localisation et la caractérisation de la source concentrée de pollution sont indispensables pour pouvoir définir un plan de gestion pertinent ;

Considérant, en conséquence, que le point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que l'étude de vulnérabilité des milieux susmentionnée est insuffisante et ne répond pas aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé, notamment parce qu'elle ne permet pas de conclure sur les risques sanitaires présentés par le panache de pollution sur les cibles potentielles situées en aval du site de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) ;

Considérant, en conséquence, que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que le document intitulé « C – PLAN DE GESTION », remis par l'exploitant en page 11 du courrier du 26 janvier 2026 susvisé, n'est pas un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués tel que prescrit par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé, puisqu'il n'y a pas :

- de caractérisation des pollutions concentrées,
- de quantification,
- de localisation,

- de définition des seuils de coupure,
- d'objectifs de réhabilitation,
- d'étude des différentes techniques de réhabilitation possibles,
- de bilan coût-avantages de chaque technique ;

Considérant que la seule mesure de gestion proposée, à savoir un dispositif de blocage du panache, n'est pas détaillée ni sur sa technologie et son mode de fonctionnement, ni sur sa localisation et sa durée de mise en œuvre ;

Considérant que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués demande en priorité à supprimer les pollutions concentrées ;

Considérant que le dispositif de blocage du panache ne permet pas de supprimer les pollutions concentrées ;

Considérant, en conséquence, que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.521-17 et L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) (SIREN n°622 044 527), dont le siège social est situé Immeuble Palatin II – 3-5 cours du Triangle – 92800 Puteaux, est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter, dans les délais indiqués ci-dessous entre parenthèses, pour les installations qu'elle exploite 1211 chemin de Maupas sur la commune de Villette-de-Vienne (38200) :

- les dispositions du point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé (six mois),

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé (six mois),

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-16 du 25 juillet 2025 susvisé (neuf mois).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) et dont copie sera adressée à la maire de Vilette-de-Vienne.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

19 MARS 2026